### Règles de procédures

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (<a href="Le Code">Le Code (Le Code (Le Code">Le Code (Le Co

### I) RÈGLES COMMUNES DES TRIBUNAUX DE JUSTICE SOCIALEDÉCISIONNELS ONTARIO

#### Introduction

Les-Tribunaux décisionnels de justice sociale Ontario (TJSDO) sent est un regroupement de huit-tribunaux décisionnels qui jouent un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Chaque année, les tribunaux qui font partie de TDO reçoivent et règlent presque 100 000 cas, offrant des services équitables et accessibles de règlement des différends à des milliers d'Ontariens. Son mandat est de réseudre des requêtes et des appels présentés en vertu de lois se rapportant à la surveillance des services à l'enfance et à la famille, à la justice pour la jeunesse, aux droits de la personne, à la location résidentielle, à l'aide sociale (dont le soutien aux personnes handicapées), à l'éducation de l'enfance en difficulté et aux indemnités accordées aux victimes d'actes criminels violents.

Les TJSDO sent est déterminés à fournir une des services de règlementrésolution des différends de qualité dans l'ensemble du regroupement, conformes à des valeurs et principes décisionnels fondamentaux destinés notamment à assurer tout en veillant à ce que leurs que ses procédures soient transparentes et compréhensibles. Définir des procédures et des valeurs communes à tous lesau sein de TDO\_TJSO et, le cas échéant, harmoniser ces procédures, améliore l'accès à la justice et favorise l'uniformité dans l'application des principes fondamentaux d'équité.

Ces Règles communes se fondent sur les valeurs et les principes fondamentaux des TJSO en matière d'adjudication, qui régissent le travail du regroupement. Elles fournissent un cadre général uniforme de procédures communes qui continuera d'évoluer.

**COMMENT UTILISER CES RÈGLES** 

Formatted: None, Space Before: 0 pt, After: 12 pt, Line spacing: At least 16.8 pt

- a. Les Règles communes des TJSDO s'appliquent à toute instancetous les cas dont est saisi un dont un tribunal des TJSO-TDOest saisi, et elles sont-font partie intégrante des règles et procédures de chaque tribunal.
- Pour connaître les règles <del>plus précises</del> <u>particulières d'un tribunal de TDO</u>, <u>consultez</u> <u>veuillez vous référer auxles</u> règles et procédures <u>affichées sur le site</u> <u>www.tribunalsontario.ca.des tribunaux suivants :</u>
  - Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
  - Commission de révision des services à l'enfance et à la famille
  - · Commission de révision des placements sous garde
  - Tribunal des droits de la personne
  - Commission de la location immobilière
  - Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario français
  - Tribunal de l'enfance en difficulté de l'Ontario anglais
  - Tribunal de l'aide sociale

# PARTIE A - VALEURS <u>D'ADJUDICATION APPLICABLES AU</u> PROCESSUS DÉCISIONNEL ET PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

#### A1 APPLICATION

Les Règles communes s'appliquent aux procédures instances des TJSOTDO. Elles font partie des règles de chaque tribunal des TJSOTDO.

#### **A2 DÉFINITIONS**

Les « règles et procédures » englobent les règles, directives de pratique, politiques, lignes directrices et directives de procédure;

« tribunal » s'entend d'un tribunal ou d'une commission faisant partie de TDO.« Tribunal » désigne tout tribunal ou toute commission des TJSO.

#### A3 INTERPRÉTATION

- A3.1 Les règles et procédures du tribunal doivent être interprétées et appliquées de façon large et en fonction de leur objet, pour :
  - a. favoriser une résolution des différends équitable, juste et expéditive,
  - b. permettre aux parties de participer efficacement au processus, qu'elles aient ou non une représentante ou un représentant,

- veiller à ce que les procédures, les ordonnances et les directives soient proportionnées à l'importance et au degré de complexité des questions en litige.
- A3.2 Les règles et procédures ne doivent pas être interprétées de manière technique.
- A3.3 Les règles et procédures doivent être interprétées et appliquées de manière conforme au *Code des droits de la personne*.

#### A4 POUVOIRS DU TRIBUNAL

- A4.1 Le tribunal peut exercer n'importe lequel de ses pouvoirs à la demande d'une partie ou selon sa propre initiative, sauf disposition contraire.
- A4.2 Le tribunal peut modifier toute règle ou procédure ou déroger à leur application, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, sauf si cela est interdit par la loi ou par une règle particulière.

#### A5 ADAPTATION AUX BESOINS SELON LE CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

A5.1 Une partie, une représentante ou un représentant, un témoin ou une personne de soutien ont droit à ce que le tribunal tienne compte de leurs besoins selon le *Code des droits de la personne*, et ils devraient aviser celui-ci le plus rapidement possible si un accommodementune mesure d'adaptation est requise.

#### A6 LANGUE

- A6.1 <u>Les individus peuvent fournir au tribunal desDes</u> documents <u>peuvent être soumis au</u>

  <u>Tribunal écrits en français ou en anglais.</u>
- A6.2 Les individus peuvent participer aux instances du tribunal en français, en anglais, en American Sign Language (ASL) ou en langue des signes québécoise (LSQ).
- A6.3 Quiconque comparaît devant le tribunal peut faire appel à <del>une ou</del> un interprète. Des services d'interprétation seront fournis sur demande, conformément aux politiques du tribunal.

#### A7 COURTOISIE ET RESPECT

A7.1 Toutes les personnes qui comparaissent à une instance devant le tribunal ou qui communiquent avec celui-ci doivent agir de bonne foi et de manière courtoise et respectueuse envers le tribunal et les autres participants à l'instance.

#### A8 ABUS DE PROCÉDURE

- A8.1 Le tribunal peut rendre les ordonnances ou donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure.
- A8.2 Si le tribunal trouve qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi d'une manière vexatoire, le tribunal peut conclure que cette personne est un plaideur vexatoire, et il peut rejeter l'instance comme constituant un abus de procédure pour ce motif. Il peut également exiger d'une personne qui a été considérée comme que l'on a jugé être un plaideur vexatoire qu'elle obtienne d'obtenir l'autorisation du tribunal pour introduire d'autres instances ou pour entreprendre de nouvelles mesures lers dans le cadre d'une instance.

#### A9 REPRÉSENTANTS

- A9.1 Les parties peuvent se représenter elles-mêmes, être représentées par une personne titulaire d'un permis délivré par le Barreau du Haut-Canade l'Ontarioda ou représentées par une personne non titulaire d'un permis lersque-si la Loi sur le Barreau, ses règlements d'application et ses règlements administratifs l'autorisent.
- A9.2 Les individus qui représentent une partie devant un tribunal ont des devoirs tant envers le tribunal qu'envers la partie qu'ils représentent. Les représentantes et représentants doivent fournir leurs coordonnées au tribunal et être disponibles afin de pouvoir être contactées rapidement. Il incombe aux représentantes et aux représentants de transmettre les communications et les directives du tribunal à leurs clientes et clients. Les représentantes et représentants devraient bien connaître les règles et procédures du tribunal, communiquer les attentes du tribunal à leurs eliente eu clients, et fournir des réponses rapides aux autres parties et au tribunal.
- A9.3 Quand une représentante ou un représentant commence à agir pour le compte d'une cliente ou d'un client ou cesse de le faire, il eu elle doit immédiatement en aviser le tribunal et les autres parties par écrit, et leur fournir les coordonnées à jour de la partie et de toute nouvelle personne qui la représente. Quand une représentante ou un représentant cesse d'agir pour le compte d'une cliente ou d'un client, le tribunal

peut émettre des directives pour veiller à l'équité envers toutes les parties et pour prévenir tout retard excessif de l'instance.

A9.4 Le tribunal peut exclure empêcher une représentante ou un représentant de comparaître devant lui, si la représentation constante cette comparution de cette personne-risque depourrait conduire à un abus de procédure.

#### A10 TUTRICES OU TUTEURS À L'INSTANCE

- A10.1 Cette Règle s'applique quand une personne demande à être tutrice ou tuteur à l'instance pour une partie. Elle ne s'applique pas quand la nature de l'instance n'exige pas la nomination d'un tuteur à l'instancene le requiert pas.
- A10.2 On présume que les personnes ont la capacité mentale de gérer et mener leur instance, ainsi que de nommer et de donner des directives à une représentante ou à un représentant.

#### Déclarations des tutrices ou tuteurs à l'instance

- A10.3 <u>Une tutrice ou unUn</u> tuteur à l'instance pour une personne mineure de moins de 18, ans doit déposer une déclaration signée dans la forme désignée par le tribunal et confirmant ce qui suit :
  - a. le consentement de la tutrice ou du tuteur à l'instance à assumer ce rôle;
  - b. la date de naissance de la personne mineure;
  - c. la nature de la relation avec la personne mineure;
  - d. la remise d'une copie des documents à <u>relatifs à</u> l'instance et <u>d'</u>une copie de la directive de pratique sur les tutrices et tuteurs à l'instance des <u>TUSO\_TDO</u> à toute autre personne ayant la garde ou la tutelle légale de la personne mineure;
  - e. que la tutrice ou le tuteur à l'instance n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec ceux de la personne représentée;
  - f. son engagement d'agir en conformité avec les responsabilités des tutrices et tuteurs à l'instance telles qu'énoncées dans à la règle A10.8;
  - g. que la tutrice ou le tuteur à l'instance a au moins 18 ans et qu'il ou elle comprend la nature de l'instance.

Formatted: Font: (Default) +Body (Calibri), Font color: Auto, English (Canada)

- A10.4 <u>Une tutrice ou unUn</u> tuteur à l'instance pour une personne mentalement incapable à de participer à l'instance doit déposer une déclaration signée dans la forme désignée par le tribunal et confirmant ce qui suit :
  - a. le consentement de la tutrice ou du tuteur à l'instance à assumer ce rôle;
  - b. la nature de la relation de la tutrice oudu tuteur à l'instance avec la personne représentée;
  - c. les motifs de croire que la personne est mentalement incapable <u>à-de</u> participer à l'instance;
  - d. la nature et <u>l'</u>étendue du handicap causant l'incapacité mentale;
  - e. qu'aucune autre personne n'a le pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne pour dans l'instance;
  - f. la remise d'une copie des documents <u>relatifs</u> à l'instance et <u>d'</u>une copie de la directive de pratique sur les tutrices et tuteurs à l'instance des <del>TJSO\_TDO</del> à toute <del>autre</del>-personne détenant une procuration ou la tutelle légale pour d'autres <u>matières affaires pour de</u> la personne;
  - g. que la tutrice ou le tuteur à l'instance n'a aucun intérêt qui entre en conflit avec ceux de la personne représentée;
  - h. son engagement d'agir en conformité avec les responsabilités des tutrices et tuteurs à l'instance telles qu'énoncées dans à la règle A10.8;
  - la tutrice ou le tuteur à l'instance a au moins 18 ans, et qu'il ou elle comprend la nature de l'instance.

#### Nomination et destitution d'une tutrice ou d'un tuteur à l'instance

- A10.5 Lors duAprès le dépôt d'une déclaration dûment remplie comme la présente Règle l'exige, et sauf si elle est refusée ou révoquée par le tribunal, la personne peut agir en qualité de tutrice ou tuteur à l'instance pour la partie.
- A10.6 Le tribunal examine la déclaration et peut ordonner aux parties de faire des observations écrites pour déterminer si la tutrice ou le tuteur à l'instance devrait être refusé en application de la Règle A10.7.
- A10.7 Sur examen de la déclaration, ou ultérieurement pendant l'instance, le tribunal peut refuser ou destituer <del>une tutrice ou</del>-un tuteur à l'instance pour les raisons <del>suivantes</del> suivantes :

Formatted: Tab stops: 1.73 cm, List tab + Not at 1.27 cm

- a. la tutrice ou le tuteur à l'instance a un intérêt qui entre en conflit avec ceux de la personne représentée;
- b. la nomination entre en conflit avec le pouvoir de prendre des décisions au nom d'autrui d'une autre personne;
- c. la personne est apte à conduire une instance ou à la poursuivre;
- d. la tutrice ou le tuteur à l'instance ne peut pas ou ne veute pas continuer d'assumer ce rôle;
- e. une personne plus convenable demande à être la tutrice ou le tuteur à l'instance;
- f. il n'est pas nécessaire d'avoir une tutrice ou un tuteur à l'instance pour l'instance.

#### Responsabilités des tutrices et tuteurs à l'instance

- A10.8 La tutrice ou le<u>Le</u> tuteur à l'instance doit s'occuper avec diligence des intérêts de la personne représentée et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de ces intérêts, y compris :
  - a. dans la mesure du possible, <u>tenir la personne représentée informer au</u>
     <u>courant du déroulement la personne représentée au sujet</u> de l'instance et
     la consulter à ce sujet;
  - b. tenir compte des effets de l'instance sur la personne mineure ou mentalement incapable;
  - c. décider s'il faut ou non retenir les services d'une représentante ou d'un représentant, et fournir des instructions à cette personne;
  - d. aider à rassembler les éléments de preuve pour appuyer l'instance et présenter la meilleure cause possible devant le <u>Tribunaltribunal</u>.
- A10.9 Personne ne peut recevoir de rémunération pour <u>occuper remplir</u> les fonctions de <u>tutrice ou-tuteur</u> à l'instance sauf si c'est prévu par une loi ou par une entente préexistante.
- A10.10 Quand une personne mineure qui était représentée par <del>une tutrice ou</del> un tuteur à l'instance atteint l'âge de 18 ans, le rôle <del>de la tutrice ou</del> du tuteur à l'instance prend fin automatiquement.

# II) RÈGLES PROPRES AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE DE L'ONTARIO

### RÈGLE RÈGLES GÉNÉRALES

#### Champ d'application et interprétation des Règles

- 1.1 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.
- 1.21 Le président <u>associé</u> du Tribunal peut <u>aussi</u> émettre des <u>Directives directives</u> de pratique. Ces directives fournissent un complément d'information sur les pratiques et les procédures du Tribunal.

#### **Formules**

1.32 Le Tribunal peut créer des formules à utiliser dans les instances introduites devant lui. Dans les présentes règles plus, lorsqu'on cite unge formule au moyen d'un numéro, on renvoie à la formule ayant ce numéro dans la Liste des formules (« Formules ») à la fin des présentes règles. Les formules ne font pas partie des présentes règles.

#### **Définitions**

- 1.43 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.
  - <u>« arbitre » s'entend du président associé, d'un vice-président ou d'un membre du</u> Tribunal. (adjudicator)
  - « Centre d'assistance juridique » Le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne créé aux termes de la Partie-partie IV du Code. (Legal Support Centre)
  - « Code » Code des droits de la personne de l'Ontario. (Code)
  - « Commission » La Commission ontarienne des droits de la personne. (Commission)
  - « conférence relative à la cause » Rencontre en personne, rencontre électronique ou conférence téléphonique, organisée par le Tribunal et réunissant toutes les parties à une Requête. (case conference)

Formatted: Font: Not Italic

- « confirmation de l'audience » Avis qu'envoie le Tribunal aux parties et qui précise les dates auxquelles celles-ci doivent prendre une mesure pendant le processus d'audience. (Confirmation of Hearing)
- « déposer » Action de déposer un document auprès du Tribunal. Le terme « <u>«</u> dépôt » a un sens correspondant. (file)
- « instance » Ensemble des processus du Tribunal après le dépôt d'une Requête et jusqu'à son règlement définitif. (proceedings)
- « jour de repos » Les samedis, les dimanches, ou tout autre jour où les bureaux du Tribunal sont fermés. (holiday)
- « membre » Membre du Tribunal. (member)
- « partie » Quiconque a le droit de participer à une instance en tant que partie aux termes de l'article 36 du Code, ce qui comprend la Commission si elle est jointe avec le consentement du Requérant en vertu du paragraphe 37 (2), et toute autre personne ou organisation si elles sont jointes comme parties ou intervenants par le Tribunal, avec ou sans conditions, y compris la Commission, en vertu du paragraphe 37 (1). Dans les présentes Règles, le terme « partie » inclut le représentant de la partie et le syndicat ou l'organisme professionnel et toute autre personne ou organisation identifiée comme une personne concernée dans la Requête ou la Défense à l'égard duquel le terme « partie » est utilisé, le cas échéant. (party)
- « personne intéressée » Personne, organisation, syndicat ou autre association professionnelle désigné dans une Requête ou une Défense qui peut être directement intéressé par une instance et qui a le droit de recevoir un avis de l'instance. (affected person)
- « Règles » les Règles de procédures propres au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et les Règles communes des Tribunaux <u>décisionnels de justice sociale</u> Ontario. (rules)
- « Tribunal » Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. (Tribunal)
- « vice-président » Le vice-président du Tribunal. (vice-chair)

« vidéoconférence » Instance du Tribunal conduite par vidéoconférence (videoconference)

#### Pouvoirs du Tribunal

- 1.5 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.
- 1.64 Le Tribunal détermine de quelle façon il traitera une question. Il peut utiliser des procédures qui ne sont pas des procédures juridictionnelles décisionnelles ou accusatoires traditionnelles.
- 1.75 Afin d'assurer le règlement équitable, juste et expéditif de toute question dont il est saisi, le Tribunal peut prendre les mesures suivantes :
  - a. proroger ou abréger tout délai prescrit dans les présentes règles;
  - b. ajouter ou rayer une partie;
  - c. autoriser la modification de tout document déposé;
  - d. regrouper des Requêtes ou les entendre ensemble;
  - e. ordonner l'audition distincte de certaines Requêtes;
  - f. ordonner que l'avis d'une instance soit remis à toute personne ou organisation, y compris la Commission;
  - g. déterminer et fixer l'ordre dans lequel les questions en cause dans une instance, y compris les questions préliminaires, seront examinées et décidées;
  - h. définir et restreindre les questions <u>en litige</u> pour <del>décider d'trancher</del> une Requête;
  - i. examiner ou faire examiner des dossiers ou mener ou faire mener les autres enquêtes qu'il estime nécessaires;
  - j. déterminer et fixer l'ordre dans lequel les éléments de preuve seront présentés;
  - k. ordonner, à la demande d'une partie, qu'une autre partie présente des éléments de preuve ou produise un témoin qui est raisonnablement sous son contrôle;
  - autoriser une partie à faire un exposé des faits avant le début de l'interrogatoire;
  - m. interroger un témoin;
  - n. limiter les éléments de preuve ou les observations sur une question quelconque;

Formatted: Tab stops: 1.68 cm, List tab + Not at 1.27 cm

Formatted: Tab stops: 1.68 cm, List tab + Not at 1.27

- o. indiquer quand d'autres éléments de preuve ou témoins peuvent aider le Tribunal;
- p. exiger qu'une partie ou une autre personne produise un document, des renseignements ou une chose et fournisse l'aide raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire des renseignements sous n'importe quelle forme;
- q. exiger, à la demande d'une partie, qu'une autre partie ou qu'une autre personne fournisse une déclaration ou un témoignage oral ou une preuve par affidavit;
- r. ordonner que le déposant d'un affidavit soit contre-interrogé devant le Tribunal ou un auditeur officiel;
- rendre toutes les autres ordonnances nécessaires pour donner effet à l'ordonnance rendue ou à la directive donnée en application des présentes règles;
- t. assortir toute ordonnance ou directive de conditions;
- u. envisager, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, des réparations d'intérêt public après avoir donné aux parties la possibilité de faire des observations;
- v. aviser les parties de toutes les politiques approuvées par la Commission, en vertu de l'article 30 du Code, et recevoir des observations s'y rapportant;
  - v.1 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.
- w. prendre toute autre mesure que le Tribunal juge appropriée.

#### Calcul des délais

- 1.86 Si une ordonnance du Tribunal ou une règle renvoie à un certain nombre de jours, il s'agit de jours civils.
- 1.97 Si une mesure doit être prise dans un nombre précis de jours, le délai se calcule en excluant le premier jour, mais en incluant le dernier jour.
- 1.840 Si le délai d'exécution d'un acte expire un jour de repos, l'acte peut être exécuté le jour ouvrable suivant.

<u>Documents et autres Cc</u> ommunications <u>avec leenvoyés au</u> Tribunal et <del>les</del>
aux autres parties

- 1.419 Les personnes ont le droit de communiquer avec le Tribunal en français ou en anglais.
- 1.102 Toutes les communications écrites avec le Tribunal et les documents déposés au Tribunal et/ou envoyés aux autres parties en rapport avec un dossier du Tribunal, y compris les courriels, sont adressées au greffier et une copie en est remise à toutes les autres parties, sauf :
  - a. une Requête (formule 1 ou 1G), qui doit être déposée au Tribunal seulement;
  - b. des documents concernant des négociations en vue d'un règlement amiable entre les parties et tout règlement écrit découlant de ces négociations, qui ne doivent être remis au Tribunal que si ce dernier l'ordonne.
  - c. des documents échangés entre les parties en vertu de la règle 16.1, qui ne doivent être remis au Tribunal que si ce dernier l'ordonne;
  - d. des documents remis au Tribunal à l'appui d'une demande d'adaptation en vertu de la règle A5, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

1.12.1 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

1.1311 Une partie et son représentant doit informernt le Tribunal et toutes les parties et leur représentant, par écrit, de teute modification tout changement de leurs ses coordonnées, le plus têt possible j possible avant le changement en indiquant la date du changement.

1.14 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

1.15 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

#### Dépôt de documents auprès du Tribunal

1.4612 <u>Lorsqu'elle dépose un Les documents déposés auprès adu Tribunal, à l'exception des documents déposés en même temps qu'une Requête (Formule 1), une Défense (Formule 2) ou une Réplique (Formule 3), une partie ou toute autre personne doit inclure les renseignements suivants, sauf s'ils figurent déjà</u>

Formatted: French (Canada)

**Formatted:** Font: (Default) Helvetica, Font color: Black, French (Canada)

**Formatted Table** 

Formatted: French (Canada)

dans le document ou la communication transmettant le document sent accompagnés des renseignements suivants :

- a. les noms du Requérant et de l'Intimé dans la Requête;
- b. le nom de la personne qui les dépose et, s'il y a lieu, le nom de son représentant;
- c. l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur <u>électronique</u> de la personne qui les dépose ou de son représentant;
- d. le numéro de dossier de la Requête, s'il est connu.
- 1.4713 Les documents peuvent doivent être déposés auprès du Tribunal par courrier électronique (courriel), avec leurs pièces jointes qui ne dépassent pas 35 Mo, à l'adresse HRTO.Registrar@ontario.ca, sauf si la personne qui doit les déposer et son représentant n'ont pas d'adresse électronique. Si la personne qui doit déposer des documents n'a pas d'adresse électronique, elle peut les déposer selon l'un des modes suivants :
  - a. transmission par télécopieur au Tribunal;
  - a. par livraison en personne, ou par messagerie, ou envoi par courrier ordinaire, recommandé ou certifié au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, à son adresse postale;
  - b. selon les directives du Tribunal.
  - e. courrier électronique à l'adresse <u>HRTO.Registrar@ontario.ca</u>, avec pièces jointes ne dépassant pas 10 Mo par courriel;
  - d. selon les directives du Tribunal.
- 1.4814 Par dérogation à Malgré la Règle 1.4714, les documents requêtes que la Commission ou que le Centre d'assistance juridique déposent auprès du Tribunal sont déposées électroniquement conformément aux directives de pratique du Tribunal.
- 1.4915 Tout document transmis par télécopieur ou par courriel qui a été reçu après 17 h est considéré avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

**Formatted:** Indent: Left: 0.63 cm, No bullets or numbering

- 1.49.416 SiUn une partie doit déposer des documents papier ils ne doivent pas être reliésune copie papier et une copie électronique ou une deuxième copie non reliée de tout document relié.
  - Une partie qui dépose tout document, autre que la Requête (Formule 1) ou la Défense (Formule 2) en vertu du paragraphe 34 (1) ou (5) du Code, y compris par courriel, doit remettre une copie du document en question à toutes les parties à la Requête et doit vérifier que cela a été fait en déposant une Attestation de remise selon la Formule 23, ou en confirmant la remise aux autres parties dans la lettre d'accompagnement ou le courriel.

#### Remise de documents à des parties ou à d'autres personnes

- 1.21 Les documents sont remis selon l'un des modes suivants :
  - a. livraison en personne;
  - b. envoi par courrier ordinaire, recommandé ou certifié;
  - c. livraison par messagerie;
  - d. transmission par télécopieur si le document compte moins de 20 (vingt) pages ou, sur consentement, si le document compte plus de 20 (vingt) pages;
  - e. transmission par courrier électronique, si la personne ou les parties qui reçoivent le document ont consenti à sa transmission par courrier électronique;
  - f. de toute autre façon dont ont convenu les parties ou qu'a ordonnée le Tribunal
- 1.21.117 Lorsqu'une partie est représentée, les documents doivent être remis à son représentant.
- 1.2218 Si un document est remis par une partie ou envoyé par le Tribunal, <u>il est réputé avoir été reçuselon le mode de livraison ou de transmission, sa réception est réputée avoir eu lieu</u>:
  - a. s'il est envoyé par courrier, le cinquième jour qui suit la date du cachet de la poste
  - b. télécopieur, lorsque la personne qui transmet le document reçoit un avis de confirmation de sa réception; si l'avis de confirmation indique

Formatted: Indent: Left: 0.63 cm, No bullets or numbering

que le document a été reçu après 17 h, le dépôt est réputé avoir eu lieu le jour suivant;

- e.b.s'il est envoyé par messagerie, le deuxième jour qui suit sa remise au service de messagerie;
- d.c.s'il est envoyé par courrier électronique, le jour de son envoi; si le document est envoyé après 17 h, la remise est réputée avoir eu lieu le jour suivant;
- e.d. s'il est remis en cas de en mains propreslivraison en personne, au moment où le document est remis à la partie ou à une personne se trouvant à la dernière adresse connue de la partie.

#### Vérification de la remise d'un document

1.2319 La partie <u>qui dépose un document au Tribunal ou qui le signifie aux parties responsable de la remise d'un document</u> en vertu des présentes règles <u>doit confirmer la livraison en déposant au Tribunal une dépose une Attestation de remise rédigée selon la Formule 23-auprès du Tribunal ou confirmer la livraison aux autres parties sur la lettre d'accompagnement ou le courriel. Cette attestation est déposée, selon le cas :</u>

- a. en même temps que le document, si celui-ci est déposé auprès du Tribunal:
- b. au plus tard deux (2) jours après la date réputée de la remise, si le document n'est pas déposé auprès du Tribunal.

#### RÈGLE 2 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

#### RÈGLE 3 INSTANCES DEVANT LE TRIBUNAL

#### Assignations \_

- Le Tribunal fournit à la partie qui le demande une assignation à témoigner en blanc, datée et signée par <u>l'arbitre un arbitre</u> du Tribunal. La partie peut remplir l'assignation et y inscrire le nom du témoin.
- La signification de l'assignation à témoigner et le paiement de l'indemnité de participation présence incombent à la partie qui a obtenu l'assignation.

Confidentialité des documents présentés en vertu des présentes règles

**Formatted Table** 

3.3 Les parties et leur représentant ne peuvent pas utiliser les documents obtenus en vertu des présentes règles à d'autres fins que l'instance devant le Tribunal.

#### Fixation des dates dans une instance

Le Tribunal peut fixer la date d'une audience ou d'autres dates dans le cadre d'une instance sans consulter les parties, selon ce qu'il juge approprié.

#### Forme de l'instance

- 3.5 Le Tribunal peut tenir une audience en personne, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, selon ce qu'il juge approprié. Cependant, aucune Requête qui est du ressort du Tribunal ne sera réglée définitivement sans que les parties aient eu la possibilité de présenter des observations orales conformément aux présentes règles.
- 3.5.1 Une Requête ne sera pas réglée définitivement sans les motifs écrits.
- 3.6 Le greffier fixe le lieu de l'audience en personne conformément aux politiques du Tribunal.
- 3.7 <u>Il est attendu des parties qu'elles soient vêtues d'une manière professionnelle et appropriée pour une vidéoconférence, comme si l'audience se déroulait en personne.</u>

#### Enregistrement des audiences

- 3.78 En temps normalEn règle générale, le Tribunal n'enregistre pas et ne transcrit pas , ni ne transcrit ses audiences. Cependant, s'il enregistre une audience, l'enregistrement ne fait pas partie du dossier officiel de l'instance, y compris incluant tout dossier déposé relativement à une Requête présentée en vertu de la Loi sur la procédure de révision judiciaire.
- 3.89 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSOSauf si le Tribunal l'autorise, les participants ne doivent pas prendre de photos ou de captures d'écran ni faire d'enregistrement quel qu'il soit d'une instance du Tribunal.

3.9 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO. **Audiences publiques** 3.10 Les audiences du Tribunal sont ouvertes au public, sauf décision contraire du Tribunal. Quiconque interrompt l'instance du Tribunal peut être expulsé, déconnecté ou retiré d'une autre façon de l'instance. 3.11 Le Tribunal peut, par ordonnance, assurer la protection du caractère confidentiel de renseignements personnels ou de nature délicate s'il juge approprié de le faire. 3.11.1 Sauf ordonnance contraire, dans ses décisions, le Tribunal utilisera des initiales pour identifier un enfant âgé de moins de 18 ans ainsi que le plus proche ami de l'enfant âgé de moins de 18 ans. Lorsque cela est nécessaire pour protéger l'identité de l'enfant, le Tribunal peut aussi utiliser des initiales pour identifier d'autres personnes qui participent aux procédures. 3.12 Toutes les décisions écrites du Tribunal sont mises à la disposition du public. Non-comparution à une audience 3.13 Si une partie a été avisée de la tenue d'une audience et qu'elle ne s'y présente pas, le Tribunal peut : a. aller de l'avanttenir l'audience en l'absence de la partie; b. décider que la partie n'a droit à aucun autre avis dans le cadre de l'instance; décider que la partie n'a pas le droit de lui présenter des éléments de preuve ou des observations; d. décider dtranchere la Requête en se fondant uniquement sur les documents qu'il a en sa possession; e. prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée. Participation des personnes ou des organisations intéressées

Lorsqu'une personne ou une organisation a été désignée dans une Requête ou une Défense à titre de personne intéressée, tel que défini dans les au sens des présentes règles, cette personne ou organisation peut déposer une Demande en

3.14

<u>d'</u>intervention aux termes de la Règle 11 dans les <u>35-21</u> jours suivant la remise de la Requête ou de la Défense, <u>à défautfaute</u> de quoi le Tribunal peut aller de l'avant sans autre avis à la personne ou à l'organisation.

### RÈGLE AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

4.1 Si une partie a l'intention de contester la validité constitutionnelle ou l'applicabilité d'une loi, d'un règlement, d'un règlement administratif ou d'une règle ou qu'elle demande un recours en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en rapport avec un acte ou une omission du gouvernement du Canada ou du gouvernement de l'Ontario, un Avis-avis de question constitutionnelle est remis aux procureurs généraux du Canada et de l'Ontario et à toutes les autres parties, et déposé auprès du Tribunal dès que les circonstances motivant l'avis sont connues et, en tout état de cause, au moins 45 15 jours avant que la question soit débattue.

#### RÈGLE INOBSERVATION DES RÈGLES

5.1 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

5.2 Supprimé et remplacé. Veuillez consulter les Règles communes des TJSO.

5.33 Le Tribunal peut décider de ne pas traiter la Requête qui n'est pas déposée conformément aux présentes règles.

Le Tribunal peut trancher une Requête de façon définitive sans <u>remettre d'autre</u> <u>avis à :</u>

<u>5.4.1</u> aucun autre avis à la<u>une personne que le Tribunal personne qu'il</u> ne peut <u>pas j</u>oindre au moyen des <u>renseignements coordonnées</u> que cette personne lui a fourni<u>es;</u>

5.4.2 une personne qui ne répond pas à une demande du Tribunal dans le délai qui lui est imparti.

5.55 Si une Requête est remise à un Intimé qui n'y répond pas, le Tribunal peut :

**Formatted Table** 

Formatted: Highlight

Formatted: Highlight

- a. <u>estimer\_considérer\_que</u> l'Intimé a accepté toutes les allégations figurant dans la Requête;
- b. traiter la Requête sans aucun autre avis à l'Intimé;
- estimer considérer que l'Intimé a renoncé à tous ses droits concernant un autre avis ou sa participation à l'instance;
- d. décider detrancher la question en se fondant uniquement sur les documents qu'il a en sa possession.
- 5.66 Si une partie ne fournit pas des documents à une autre partie ou à une personne conformément aux présentes règles, le Tribunal peut refuser d'examiner les documents en question ou il peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée.
- 5.77 Si une partie cherche à présenter des preuves ou des observations concernant un fait ou une question qui n'este sont pas soulevés dans la Requête, la Défense, la Réplique ou les documents déposés en vertu de la Règle 17.216 ou 18.217, le Tribunal peut refuser d'autoriser la partie à présenter des preuves ou des observations concernant ce fait ou cette question à moins d'être convaincu que cela n'entraînera pas de préjudice sérieux ou ne retardera pas l'instance de façon injustifiée.

#### RÈGLE 6 REQUÊTES EN VERTU DU PARAGRAPHE 34 (1) OU (5) DU CODE

- 6.1 La Requête présentée aux termes du paragraphe 34 (1) eu (5) du Code est déposée en utilisant la Formule 1A (Requête individuelle), et ne doit inclure que les formules supplémentaires qui s'appliquent et les Formules 4A, 4B ou 27, le cas échéantqu'exige cette formule. La Requête présentée aux termes du paragraphe 34 (5) du Code est déposée en utilisant la Formule 1G (Requête de groupe/en vertu du par. 34(5)) et ne doit inclure que les formules supplémentaires qu'exige cette formule. Ces documents ne doivent pas être remis aux autres parties.
- 6.2 La Une Requête complète contient tous les renseignements exigés à chaque section de la formule de Requête, ainsi que les formules supplémentaires qui s'appliquent ainsi que les Formules 4A, 4B ou 27, le cas échéant, et une description de tous les faits qui constituent le fond des accusations de discrimination, notamment les circonstances dans lesquelles la discrimination est

survenues'est produite, le lieu, la date et les noms et coordonnées des personnes ou organisations présumées avoir violé les droits conférés au Requérant par le *Code*.

- Si le Requérant a introduit une autre instance civilejudiciaire en vue d'pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 46.1 à l'égard de l'une ou l'autre des accusations invoquées dans la Requête, il doit joindre à la Requête comprend aussi une copie de la déclaration de cette instancedemande.
- À la réception d'une Requête, le Tribunal décide si celle-ci respecte suffisamment les présentes règles pour être traitée. La Requête déposée en application de la Règle 6.1 qui n'est pas complète peut :
  - a. être renvoyée au Requérant avec une note expliquant en quoi la Requête est incomplète;
  - b. être présentée à nouveau au plus tard 20 jours après son renvoi;
  - c. être fermée pour cause de refus, en vertu de la Règle 5.3, si elle n'est pas complète complétée.
- 6.5 Si le Tribunal décide que la Requête qui est présentée une deuxième fois peut être traitée, il la traite comme si elle avait été complète le jour où elle a été déposée auprès de lui la première fois aux fins du paragraphe 34 (1).
- 6.6 La Requête que le Tribunal accepte de traiter :
  - a. est envoyée par le Tribunal à l'Intimé ou aux Intimés et à tout syndicat ou toute organisation professionnelle désigné dans la Requête, à l'adresse électronique indiquée dans la Requête ou, si aucune adresse électronique n'a été fournie, à l'adresse postale indiquée dans la Requête;
  - ne sera pas traitée à l'égard d'un Intimé ou d'un syndicat ou d'est pas traitée s'il est impossible de joindre un Intimé ou un syndicat ou une organisation professionnelle <u>qui ne peut pas être contacté</u> conformément à la disposition a) ci-dessus, auquel cas le Requérant en <u>est-sera</u> avisé;

- c. est traitée conformément à la Règle 13 si le Tribunal décide qu'on peut soutenir que la Requête ne relève pas de sa compétenceil est permis de penser que la Requête n'est pas de son ressort.
- 6.7 La Requête que le Tribunal envoie à l'Intimé et à tout-un syndicat ou à toute-une organisation professionnelle ne comprend pas la liste confidentielle des témoins de même queni les renseignements s'y rapportant qui sont contenus dans la section correspondante de la formule de Requête.
- 6.8 La Requête déposée au nom d'une autre personne aux termes du paragraphe 34 34 (5) du Code est déposée <u>avec le consentement dûment signé</u>, s<u>urelen</u> la Formule 27, <u>avec le consentement signé</u> de la personne au nom de laquelle elle est présentée.

# RÈGLE 7 REQUÊTE ACCOMPAGNÉE D'UNE DEMANDE DE REPORT DE SON EXAMEN

- 7.1 Le Requérant peut introduire une Requête aux termes de la Règle 6.1 et, en même temps, demander au Tribunal d'en reporter l'examen conformément à la Règle 14 si une autre instance <u>judiciaire juridique</u> vise déjà l'objet de la Requête.
- 7.2 La Demande demande de report sera examinée par le Tribunal uniquement si l'autre instance juridique n'est pas visée par le paragraphe 34 (11) du *Code*.
- 7.3 Si une Requête est déposée avec une Demande de report de son examen, le Requérant joint les renseignements supplémentaires suivants à la Formule 1 :
  - a. des renseignements identificatoires à l'égard au sujet de l'autre instance judiciaire qui traite de l'objet de la Requête;
  - b. une copie du document qui a servi à introduire l'autre instance <u>judiciaire</u>juridique.
- 7.4 Le Tribunal ne reporte pas l'examen d'une Requête sans donner d'abord à toutes les parties et à toute personne ou organisation intéressée qui a été désignée identifiée dans la Requête ou la Défense la possibilité de présenter des observations relativement à la demande de report.

7.5 Si le Requérant veut que le Tribunal traite la Requête reportée en attendant la conclusion d'une autre instance <u>judiciairejuridique</u>, il présente une demande à cet effet, conformément aux Règles 14.3 et 14.4, au plus tard 60 jours après la conclusion de l'autre instance.

# RÈGLE 8 DÉFENSE À UNE REQUÊTE PRÉSENTÉE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 34 (1) OU (5) DU *CODE*

- Pour répondre à une Requête présentée aux termes du paragraphe 34 (1) ou (5) du Code, l'Intimé doit déposer une Défense complète sur la Formule 2, au plus tard 35-21 jours après que le Tribunal a envoyé une copie de la Requête à l'Intimé. La Défense ne doit pas être remise aux autres parties.
- Une Défense complète doit fournir les renseignements demandés à chaque section de la Formule 2, une réponse à chaque accusation décrite dans la Requête et doit aussi inclure tous les faits et allégations supplémentaires sur lesquelles l'Intimé s'appuie. L'Intimé n'a pas à présenter une Défense aux accusations décrites dans la Requête Si l'Intimés'il déclare que les questions en litige dans la Requête font l'objet, selon le cas :
  - a. <u>font l'objet</u> d'une renonciation <u>totale et définitive dûment</u> signée <del>pleine</del> et entière entre les parties,
  - b. <u>font l'objet</u> d'une instance civile demandant une mesure de réparation fondée sur la violation <u>présumée</u> aux droits de la personne-<del>présumée</del>,
  - c. <u>font l'objet</u> d'une plainte déposée auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne, <del>ou</del>
  - d. relèvent exclusivement de lad'une compétence fédérale-exclusive,

l'Intimé n'a pas à présenter une Défense aux accusations décrites dans la Requête Cependant, il, mais doit joindre une copie de la renonciation s'appliquant applicable, ou de la déclaration demande ou de la décision de la courjudiciaire, ou de la plainte déposée auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne ou de sa décision. En outre, il, et doit inclure joindre à sa Défense des observations arguments écrites complets ètes à l'appui de sa position que la Requête devrait être rejetée, pour justifier sa demande de rejet de la Requête. Nonobstant toutes les autres dispositions de la Règle 8.2, le Tribunal peut ordonner à l'Intimé de déposer une Défense complète s'il juge que cela est approprié.

- 8.2.13

  Lorsque l'Intimé soutient que les questions en litige font l'objet d'une instance de grief ou d'arbitrage en cours introduite aux termes d'une convention collective, l'Intimé\_il\_ne doit pas répondre aux allégations contenues dans la Requête, mais doit fournir ses coordonnées, joindre une copie du document introductif de l'instance de grief, confirmer que l'instance de grief ou d'arbitrage est en cours et expliquer pourquoi il estime que la Requête devrait être reportée jusqu'à la conclusion de l'instance de grief ou d'arbitrage. Le Tribunal peut ordonner à l'Intimé de déposer une Défense complète s'il l'estime approprié.
- 8.34 La Défense qui n'est pas complète peut :
  - a. être renvoyée à l'Intimé avec une note expliquant en quoi la Défense est incomplète;
  - b. être présentée à nouveau au plus tard 20-10 jours après son renvoi.
- Le Tribunal envoie la Défense qu'il accepte de traiter, y compris la Défense qu'il accepte après sa nouvelle présentation conformément à la Règle 8.3 b):
  - a. au Requérant;
  - b. à tout syndicat ou à toute association professionnelle désigné dans la Requête.
  - c.a.à tout autre Intimé ou à toute personne intéressée désignée dans la Défense, à l'adresse précisée.
- 8.5 La Défense qui a été présentée une deuxième fois conformément à la Règle 8.3

  4 b) est traitée comme si elle avait été complète le jour où elle a été déposée auprès du Tribunal la première fois.
- La Défense que le Tribunal envoie au Requérant ou à une autre personne ou organisation ne comprend pas la liste confidentielle des témoins et les renseignements s'y rapportant qui sont contenus dans la section correspondante de la formule de Requête.

#### **RÈGLE 9 RÉPLIQUE**

9.1 Si le Tribunal estime qu'une Défense soulève une question qui n'est pas mentionnée dans la Requête, il peut, à son entière discrétion, ordonner aule Requérant souhaite établir le bien-fondé d'une version des faits différente de

celle présentée dans la Défense, il doitde remettre et déposer une Réplique, selen-sur la Formule 3. Dans ce cas, le Requérant peut aussi répondre à toute autre question soulevée dans la Défense., exposant cette autre version, à moins que celle ci ne soit déjà contenue dans la Requête. Plus précisément, le Requérant peut ne pas déposer de Réplique au Tribunal, sauf si ce dernier lui ordonne de le faire.

- 9.2 La Réplique ne traite que des nouvelles questions soulevées dans la Défense.
- 9.32 Si le Tribunal ordonne au Le Requérant de déposer une Réplique, le Requérant doit remettre une copie de la Réplique à toutes les autres parties et à tout syndicat ou à toute autre association professionnelle ou à toute personne ou organisation désignée à titre de personne intéressée dans la Requête ou la Défense, et la dépose auprès du Tribunal au plus tard 21-10 jours après avoir reçu que l'ordre du Tribunal de déposer une Réplique la Défense lui a été envoyée.

#### RÈGLE 10 RETRAIT D'UNE REQUÊTE

- À moins que le retrait ne fasse partie des conditions du règlement de la Requête, le Requérant qui veut retirer sa Requête prépare une Demande de retrait rédigée selon la Formule 9 <u>ou informe autrement le Tribunal, par écrit, de son intention de retirer la Requête. Si la Requête a été signifiée, la demande de retrait doit <u>aussi être remise et la remet</u>:</u>
  - a. à toutes les autres parties;
  - b. à tout syndicat ou à toute association professionnelle désigné dans la Requête;
  - à toute personne ou organisation désignée à titre de personnes intéressées, avant de la déposer auprès du Tribunal.
- Si la Requête a été déposée au nom d'une autre personne aux termes du paragraphe 34 (5) du Code, la demande de retrait comprend aussi le consentement signé de cette personne.
- Si un Intimé ou une personne ou organisation intéressée <u>qui reçoit un avis de</u>

  <u>demande de retrait en application de la Règle 10.1</u> veut répondre <del>qui reçoit un avis de demande de retrait en application de la Règle 10.1 à la demande de</del>

<u>retrait</u>et désire y répondre, il rédige sa Défense selon la Formule 11 et la dépose au plus tard deux (2) jours après la remise de la demande de retrait.

- La copie de la Défense à une demande de retrait déposée <u>aux termes de la Règle 10.3</u>, le cas échéant, <del>aux termes de la Règle 10.3</del> est remise aux autres parties et à toute personne ou organisation intéressée qui en a reçu avis aux termes de la Règle 10.1 avant <u>d'être déposéeson dépôt</u> auprès du Tribunal.
- Si la Défense à la Requête a déjà été déposée, laLa Requête ne peut être retirée qu'avec la permission du Tribunal,—et aux conditions que celui-ci peut fixer.

  Après avoir examiné les observations qu'il reçoit en vertu de la règle 10.3, le Tribunal peut accepter le retrait sans fournir de motifs et clore le dossier sur le plan administratif. Lorsqu'une Requête est retirée, toute tentative de déposer une requête semblable peut être considérée par le Tribunal comme un abus de procédure et soit être rejetée en conséquence soit ne pas être acceptée.

### RÈGLE DEMANDE EN-D'INTERVENTION

Le Tribunal peut autoriser une personne ou une organisation à intervenir dans une cause, en tout tempsn'importe quand, aux conditions qu'il peut fixer. Le Tribunal définit l'ampleur de la participation de l'intervenant dans à une instance.

# Intervention par une personne ou une organisation autre que la Commission

- La Demande en d'intervention que présente une personne ou une organisation, à l'exception de la Commission, est rédigée selon la Formule 5. Elle est remise à toutes les parties et à toute personne ou organisation intéressée désignée dans la Requête ou la Défense avant son dépôtd'être déposée auprès du Tribunal.
- 11.3 La Demande en <u>d'</u>intervention comprend une réponse à chaque question figurant sur la Formule 5 et :
  - a. décrit la ou les questions <u>en litige</u> que la personne ou l'organisation veut aborder;
  - explique l'intérêt de l'intervenant éventuel dans la ou les questions en <u>litige</u> et ses compétencson expertisees (le cas échéant) en ce qui concerne <u>la ou lesces</u> questions;

- c. énonce la position de l'intervenant éventuelproposé, le cas échéant, sur chacune des questions en litige soulevées dans la Requête et la Défense;
- d. énonce tous les faits pertinents sur lesquels se fondera l'intervenant éventuelproposé.
- La partie qui veut répondre à une Demande en d'intervention rédige sa Défense selon la Formule 11 et la dépose auprès du Tribunal au plus tard 21-14 jours après la remise de la Demande en d'intervention.
- Une copie de la Défense à une demande prévue à la Règle 11.4, le cas échéant, est remise à l'intervenant <u>éventuelproposé</u>, à toutes les autres parties et aux personnes ou organisations désignées à titre de personnes intéressées, <u>puis avant son dépôt déposée</u> au<del>près du</del> Tribunal.

#### Intervention de la Commission sans le consentement du Requérant

- 11.6 La Commission peut, conformément auen vertu du paragraphe 37 (1) du Code, intervenir dans le cadre d'une Requête déposée en vertu de l'article 37.34 aux conditions que le Tribunal juge appropriées.
- 11.7 Si le Requérant n'a pas donné son consentement à l'intervention de la Commission, la Commission doit rédiger une Demande demande en d'intervention selon la Formule 5 et en remettre une copie aux autres parties et à toute personne intéressée désignée avant son dépêtet la déposer auprès du Tribunal.
- 11.8 La Demande demande en d'intervention de la Commission déposée aux termes de la Règle 11.6 :
  - a. comprend un exposé des questions que la Commission veut aborder;
  - b. explique <u>le rapport entre</u> <u>de quelle façon</u> ces questions <u>se rattachentet</u> <u>le au-</u>rôle et <u>leau mandat de la Commission et à-l'intérêt public;</u>
  - c. énonce la position de la Commission, le cas échéant, sur chacune des questions soulevées dans la Requête et la Défense;
  - d. énonce tous les faits pertinents importants sur lesquels se fondera la Commission;

- énonce les mesures de réparation redressement que demande la Commission;
- f. énonce les conditions sur lesquelles auxquelles la Commission cherche à intervenir.
- 11.9 La Défense à la Demande demande en d'intervention de la Commission est rédigée selon la Formule 11 (Défense à une demande) et déposée auprès dau Tribunal au plus tard 21 jours après la remise de la Requête endemande d'intervention.
- 11.10 Une copie de la Défense à une demande prévue à en vertu de la Règle 11.9, le cas échéant, est remise à la Commission et à toutes les autres parties et aux personnes intéressées désignées, puis déposée avant son dépôt auprès du Tribunal.

#### Intervention de la Commission avec le consentement du Requérant

- 11.11 La Commission peut intervenir dans le cadre de toute d'une Requête avec le consentement du Requérant en déposant un avis de l'intervention de la Commission (avec le consentement du requérant)e Requête en intervention de la Commission, selon la Formule 6, et en y joignant le consentement signé du Requérant.
- 11.12 Avant de déposer sa Requête en intervention des copies de la formule 6 et du consentement et le consentement auprès du Tribunal, la Commission en fournit des copies aux autres parties et aux personnes intéressées désignées.
- 11.13 L'avis de l'intervention de la Commission (avec le consentement du requérant) a Requête en intervention de la Commission, selon la Formule 6, est remplie et :
  - a. comprend un exposé des questions en litige que la Commission veut aborder;
  - b. énonce la position de la Commission, le cas échéant, sur chacune des questions soulevées dans la Requête et la Défense;
  - énonce tous les faits <u>pertinents importants</u> sur lesquels se fondera la Commission;
  - d. énonce les mesures de réparation\_que demande la Commission;

e. énonce les conditions <del>sur lesquelles</del> auxquelles la Commission cherche à intervenir.

#### Intervention de l'agent négociateur

- L'agent négociateur d'un Requérant ayant qui a déposé une Requête au sujet de son liée à son emploi peut intervenir en présentant une Requête en intervention de l'agent négociateur, selon la Formule 28.
- 11.15 La demande de destitution d'un agent négociateur à titre d'intervenant doit être faite au moyen d'une Demande d'une ordonnance dans le cadre d'une instance conformément à la Règle 19.

# RÈGLE PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE PAR LA COMMISSION AUX TERMES DE 12 L'ARTICLE 35 DU CODE

#### Requête de la Commission

- 12.1 La Requête que la Commission présente aux termes de l'article 35 du *Code* est rédigée selon la Formule 7 et doit êtreest complète. Elle est remise à tous les Intimés et à toute personne intéressée désignée dans la Formule 7 puis déposée avant son dépôt auprès du Tribunal.
- 12.2 La Requête complète que la Commission présente aux termes de l'article 35 du *Code* :
  - a. comprend une déclaration expliquant, de l'avis de la Commission, pourquoi la Requête est d<u>ans l</u>'intérêt public;
  - b. expose les questions en litige que la Commission veut aborder;
  - énonce tous les faits pertinents importants sur lesquels se fondera la Commission;
  - d. énonce les mesures de réparation que demande la Commission.

# Défense des Intimés et des personnes intéressées désignées dans la Requête de la Commission

L'Intimé ou la personne intéressée désignée qui veut répondre à la Requête de la Commission remet une Défense complète, selon la Formule 8, à la Commission, selon la Formule 8, à la Commission, et à toute autre partie ou personne intéressée nommée dans la Requête de la Commission et la dépose

auprès du Tribunal, au plus tard 60 jours après la remise de la Formule 7 conformément aux présentes règles.

- 12.4 La Défense complète à la Requête de la Commission :
  - a. comprend un énoncé de la position de l'Intimé ou de la personne intéressée à l'égard de chacune des questions en litige et de chacun des faits pertinents importants précisés dans la Requête de la Commission;
  - b. énonce tous les faits pertinents importants sur lesquels se fondera l'Intimé ou la personne intéressée;
  - c. comprend une Défense aux mesures de réparation que demande la Commission.

#### Conférence relative à la cause

Dans les 45 jours qui suivent le dépôt des Défenses, le<u>Le</u> Tribunal <u>peut tenir tient</u> une <u>ou plus d'une</u> conférence relative à la cause qui réunit <u>les parties l'ensemble</u> des parties et des personnes intéressées pour discuter de la conduite de l'instance aux termes de l'article 35 du Code. <u>Le Tribunal peut inclure des personnes intéressées à la conférence relative à la cause.</u>

### RÈGLE REJET DE LA REQUÊTE QUI N'EST PAS DU RESSORT DU TRIBUNAL

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un Intimé déposée aux termes de la Règle 19, rejeter, en tout ou en partie, une Requête qui n'est pas de son ressort.

#### Examen préliminaire de la compétence du Tribunal de sa propre initiative Étude par le Tribunal de son ressort

- S'il semble au Tribunal qu'une Requête n'est pas de son ressort, il émet<del>, avant</del> d'envoyer la Requête à l'Intimé ou aux Intimés, \_un avis d'intention de rejeter la Requête. L'avis :
  - a. est envoyé uniquement au Requérant, sauf s'il est délivré après que la Requête a été signifiée à l'Intimé, auquel cas l'avis est envoyé à toutes les parties intéressées;
  - b. précise les motifs du rejet prévu;

- c. exige que l'Intimé dépose des observations par écrit dans les 30-14 jours.
- 13.3 Si le Tribunal décide de rejeterrejette une la Requête aux termes de la Règle
  13.1 avant que la Requête ne soit envoyée à l'Intimé, il envoie sa décision au
  Requérant. Au même moment, En même temps que le Tribunal envoie sa
  décision à l'Intimé et à tout syndicat ou toute organisation professionnelle
  désigné dans la Requête, aux adresses indiquées dans la Requête, et inclut il y
  joint-une copie de la Requête, les observations du Requérant de même que et
  toute correspondance entre le Tribunal et le Requérant portant sur la question de
  sen ressortjuridictionnelle.
- 13.3.1 Si le Tribunal rejette la Requête aux termes de la Règle 13.1 après l'avoir envoyée à l'Intimé, la décision sera envoyée de la façon habituelle du Tribunal.
- Si, après avoir étudié examiné les observations que l'Intimé a déposées aux termes de la Règle 13.2, le Tribunal décide de continuer de traiter la Requête, la Requête se poursuit conformément aux procédures habituelles du Tribunal. il envoie la Requête à l'Intimé et à tout syndicat ou toute organisation professionnelle désigné dans la Requête, aux adresses indiquées dans la Requête, et il y joint une copie de la Requête, avec une copie de sa décision rendue en vertu de la Règle 13.1, les observations du Requérant en vertu de la Règle 13.2, de même que toute correspondance entre le Tribunal et le Requérant portant sur la question de son ressort.
- La décision que le Tribunal prend aux termes de la Règle 13.4 de continuer de traiter la Requête n'est pas une décision définitive en ce qui concerne sen rescertsa compétence à l'égard -par rapport àde la Requête.

# RÈGLE REPORT DE LA REQUÊTE PAR LE TRIBUNAL 14

- 14.1 Le Tribunal peut reporter <u>l'étude l'examen</u> d'une Requête, aux conditions qu'il peut fixer<u>fixe</u>, de sa propre initiative ou à la demande <u>de toutd'une</u> partie.
- 14.2 Si le Tribunal a l'intention de reporter <u>l'étude-l'examen</u> d'une Requête aux termes de la Règle 14.1, il avise d'abord les parties, tout syndicat ou toute organisation

professionnelle désigné et toute personne intéressée désignée, de son intention de reporter la Requête et leur donne la possibilité de présenter des observations.

- Si une demande souhaite que le Tribunal traite une Requête dont l'examen a été reporté, il doit en faire la demande Un Requérant peut demander conformément à la Règle 19 que le Tribunal aille de l'avant avec l'examen de la Requête dont l'étude a été reportée.
- 14.4 Si une Requête <u>a été déposée</u> a été reportée en attendant l'issue d'une autre instance <u>judiciairejuridique</u>, la demande <u>de traiter la Requête prévue prévue</u> à la Règle 14.3 est déposée au plus tard 60 jours après la conclusion de l'autre instance. Elle comprend la date à laquelle l'autre instance <u>judiciaire juridique</u> a pris fin et une copie de la décision ou de l'ordonnance rendue à l'issue de cette instance, le cas échéant.
- Le Tribunal peut, de sa propre initiative, exiger <u>le traitement que l'examen de</u> <u>lad'une</u> Requête <u>qui a été</u> reportée <u>se déroule</u> dans des conditions appropriées.

#### RÈGLE MÉDIATION 15

- 15.1 À tout moment après le dépôt d'une Requête, <u>des services de médiation peuvent</u> <u>être offerts par le</u>le Tribunal <u>ou demandés par une partie-peut offrir des services</u> <u>de médiation. Une partie peut aussi demander de tels services</u>.
- La médiation est un processus volontaire. Le Tribunal ne tient une séance de médiation que si toutes les parties consentent à y participer. En participant à une médiation, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente Règle 15.

Les parties et leur représentant qui participent à une médiation tenue en application de la Règle 15.1 signent une entente de confidentialité avant le début de la médiation.

15.3 Le Tribunal peut ordonner que la <u>Une</u> partie ou que la <u>une</u> personne qui a le pouvoir de régler une question au nom de <u>la la</u> partie <u>doit</u> assister à la médiation.

- La médiation est un processus confidentiel. Tous les documents fournis aux fins de la médiation et toutes les déclarations faites pendant la médiation Toutes les questions divulguées durant la médiation sont confidentielles et ne portent pas atteinte aux droits des parties. Ils Elles ne peuvent pas être soulevées devant le Tribunal ou dans le cadre de toute autre instance sans la permission de la personne qui a fourni les renseignements en question.
- Le Tribunal peut décider que les autres personnes ou organisations intéressées devraient recevoir reçeivent un avis de la médiation et aient avoir le droit d'y participer.
- 15.6 Si les conditions d'un règlement sont consignées par écrit et sont signées par les parties, les parties peuvent demander au Tribunal de régler l'affaire conformément à leur entente en déposant une confirmation de règlement selon la Formule 25 (Règlement). Les parties peuvent également demander au Tribunal de rendre une ordonnance sur consentement conformément à l'article 45.9 du Code. La Formule 25 doit être remplie dans les dix (10) jours suivant la date de l'entente.
- Si la médiation n'aboutit pas à un règlement, le médiateur qui a conduit la séance de médiation assure la confidentialité du processus et ne sera pas affecté par le Tribunal à l'audition de la Requête.

### RÈGLE MÉDIATION-ARBITRAGE AVEC L'ACCORD DES PARTIES 15A

- Avec l'accord des parties, le membre du Tribunal qui entend une Requête peut agir à titre de médiateur et tenir une séance de « médiation-arbitrage », où il tentera de faciliter un règlement amiable entre les parties. Si les parties ne parviennent pas à régler la Requête par la médiation-arbitrage, le membre du Tribunal qui a conduit la médiation-arbitrage peut continuer d'entendre l'affaire en qualité d'arbitre. Aucune partie à la Requête ne peut demander que le membre du Tribunal se récuse parce qu'il a tenu une médiation-arbitrage. Dans une telle situation, le médiateur peut continuer d'entendre l'affaire à titre d'arbitre.
- Si les parties acceptent de recourir à la médiation-arbitrage, elles doivent signer une entente de médiation-arbitrage avant le début de la médiation. La médiation-arbitrage est volontaire et n'aura pas lieu sans le consentement de toutes les

parties, que l'arbitre confirmera oralement au début de la séance de médiationarbitrage. En participant à la médiation-arbitrage au Tribunal, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente Règle 15A.

- <u>Une partie ou une personne qui a le pouvoir de régler une question au nom de la partie doit assister à la médiation-arbitrage.</u>
- 15.4A Le membre du Tribunal qui conduit la médiation-arbitrage peut se réunir séparément avec les parties pendant la partie médiation du processus.
- Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable ou si le membre du Tribunal décide que la médiation n'aboutira pas, la Requête fera l'objet d'une audience. Si une autre séance de médiation est tentée pendant l'audience, la Règle 15A s'appliquera aussi à cette séance.
- Si tout ou partie de la Requête suit la voie décisionnelle, le membre du Tribunal ne tiendra pas compte des déclarations faites ou des documents soumis pendant la médiation, sauf s'ils font aussi partie des éléments de preuve produits à l'audience. La décision du membre du Tribunal sera entièrement fondée sur les preuves, les observations et la jurisprudence présentées pendant l'audience.
- La médiation est un processus confidentiel. Tous les documents fournis

  uniquement aux fins de la médiation et toutes les déclarations faites pendant la médiation qui ne sont pas répétées pendant l'audience sont confidentiels et ne portent pas atteinte aux droits des parties. Ils ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal ou dans une autre instance sans la permission de la personne qui a fourni les documents ou fait les déclarations.

# RÈGLE DIVULGATION DESS DOCUMENTS 16

- Au plus tard 21 jours après l'envoi par le Tribunal d'un avis de confirmation de l'audience aux parties, chaque partie fournit à toutes les autres parties <u>ce qui suit</u> (et dépose une Attestation de remise):
  - a. la liste de tous les documents <u>susceptibles d'être pertinents</u>
     possiblement pertinents en sa possession. Si une partie revendique un

- privilège sur tout document, elle doit décrire la nature du document et les raisons d'une telle revendication;
- b. une copie de chaque document figurant sur cette liste, à l'exclusion de tout document pour lequel un privilège est revendiqué.
- Sauf ordonnance contraire du Tribunal, au plus tard 45 jours avant le premier jour d'audience prévu, chaque partie fournit à toutes les autres parties <u>ce qui suit</u> (et dépose une Attestation de remise).
  - a. la liste des documents sur lesquels elle a l'intention de se fonder;
  - une copie de chaque document figurant sur cette liste ou une confirmation que chaque document a déjà été fourni aux autres parties conformément à la Règle 16.1.
- Sauf ordonnance contraire du Tribunal, au plus tard 45 jours avant le premier jour d'audience prévu, chaque partie dépose auprès du Tribunal :
  - a. la liste des documents sur lesquels elle a l'intention de se fonder;
  - b. une copie de chaque document figurant sur cette liste.
- Aucune partie ne peut se fonder sur un document qui ne figure pas sur la liste des documents fournie aux autres parties conformément aux Règles 16.1 et 16.2 et déposée auprès du Tribunal aux termes de la Règle 16.3, ni présenter un tel document, sans la permission du Tribunal.

### RÈGLE DIVULGATION DU NOM DES TÉMOINS

- 17.1 Sauf ordonnance contraire du Tribunal, au plus tard 45 jours avant le premier jour d'audience prévu, chaque partie remet une liste des témoins à toutes les autres parties et la dépose auprès du Tribunal, accompagnée d'une Attestation de remise. La liste comprend le nom de chaque témoin, y compris les témoins experts, que la partie à l'intention de faire témoigner devant le Tribunal.
- 17.2 La liste des témoins comprend aussi un résumé de la preuve que chaque témoin devrait présenter.

- Dans le cas d'un témoin expert, une copie du rapport écrit de l'expert<u>ou un résumé complet de son témoignage prévu</u> et une copie de son curriculum vitae sont jointes à la liste des témoins.
- 17.4 Aucune Nulle partie ne peut citer appeler un témoin dont le nom ne figure pas sur la liste des témoins signifiée et déposée conformément aux Règles 17.1 et 17.2, ni appeler un expert témoin et dont le résumé de la preuve n'a pas étési des documents n'ont pas été remis et déposés conformément à la Règle 17.3, fourni. Aucune partie ne peut, sans la permission du Tribunal, citer un témoin sauf avec la permission du Tribunal expert si les documents prévus n'ont pas été déposés conformément à la Règle 17.3.

### RÈGLE DIRECTIVE D'ÉVALUATION DE LA CAUSE 18

- 18.1 Le Tribunal peut préparer et envoyer aux parties une Directive d'évaluation de la cause s'il juge approprié de le faire. La directive peut traiter de toute question qui, de l'avis du Tribunal, facilitera le règlement équitable, juste et expéditif de la Requête. La directive peut contenir des instructions formulées conformément aux pouvoirs du Tribunal énoncés aux Règles. Ce faisant, le Tribunal peut donner des directives conformément aux pouvoirs que lui confèrent les Règles-1.6 4 et 1.75.
- 18.2 À l'audience, les parties doivent être prêtes à répondre à toute question soulevée dans la Directive d'évaluation de la cause et à aller de l'avant conformément <u>aux</u> instructions contenues dans la Directive d'évaluation de la cause<del>à ces directives</del>.

### RÈGLE DEMANDE D'UNE ORDONNANCE DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE

- 19.1 Une partie peut demander au Tribunal de rendre une ordonnance à teut mement durant une instance, seit en présentant des observations de forales açon verbale pendant le déroulementau cours de l'audience ou en faisant une demande par écrit.
- 19.2 Si la demande est présentée par écrit, elle est rédigée selon la Formule 10 (Demande d'une ordonnance dans le cadre d'une instance) et remise à toutes

les parties et à toute personne ou organisation désignée à titre de personnes intéressées avant sonet déposée-dépôt auprès d au Tribunal.

- 19.3 Une La Demande demande en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à une personne qui n'est pas une partie de produire un rapport, une déclaration ou un témoignage oral ou par affidavit d'une ordonnance pour qu'un tiers fournisse une déclaration ou un témoignage oral ou une preuve par affidavit, aux termes de la Règle 1.7(\_r), est présentée par écrit et est remise au tiers à cette personne ainsi qu'aux autres parties à l'instance.
- 19.4 La Demande d'une ordonnance (Formule 10) doit satisfaire aux réunit les conditions suivantes :
  - a. elle comprendre la description détaillée de l'ordonnance demandée;
  - elle-comprend<u>re</u> les motifs qui la sous-tendent, y compris les faits sur lesquels se fonde l'auteur de la demande et les observations à l'appui de la demande;
  - c. si l'ordonnance demandée vise la production de documents, <u>contenir</u> une copie de la <u>Demande demande</u> écrite de <u>production destels</u> documents <u>présentée par la partie</u> et <u>de</u> la Défense de la partie à qui cette Demande est adressée, <u>sont-jointes</u> à la Formule 10;
  - d. elle-comprendre tout document sur lequel se fonde l'auteur de la Demande;
  - e. elle indiquer\_si l'auteur de la Demande veut que le Tribunal traite la question par écrit, en personne, par téléphone ou dans le cadre d'une conférence vidéopar voie électronique;
  - f. elle indiquer si l'auteur de la Demande a obtenu le consentement d'une autre partie à une condition quelconque de l'ordonnance demandée ou au mode de traitement de la Demande.
- Si l'auteur de la Demande d'une ordonnance veut que sa Demande soit examinée de façon urgente, il fournit les motifs appropriés.
- 19.65 À moins d'une Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les autres parties qui répondent à la Demande d'une ordonnance, rédigent leur Défense selon la Formule 11 (Défense à la demande d'une ordonnance) et en remettent une copie aux autres parties et la déposent au Tribunal.—A au plus tard 14 jours après la

signification de la Demande d'une ordonnance. remise de l'ordonnance, une copie de la Défense est remise à toutes les autres parties avant son dépôt auprès du Tribunal. La Défense à la Demande comprend ce qui suit :

- a. la position de l'Intimé sur l'ordonnance demandée et <u>sur le mode de</u> l'éventuel mode de traitement de la Demande, à savoir par écrit, en personne ou par voie électronique;
- b. les faits invoqués dans la Demande d'une ordonnance qui sont acceptés <u>et ceux qui sonteu</u> contestés. Si l'ordonnance demandée vise la production de documents, la partie qui répond joint la Défense écrite à la demande, le cas échéant;
- c. les raisons et les observations à l'appui de la position de la partie qui répond;
- d. tout autre fait sur lequel se fonde la partie qui répond;
- e. tout document sur lequel se fende la partie qui répond <u>a l'intention de</u> se fonder et qui ne figurait pas dans la Demande d'une ordonnance.
- 19.76 Le Tribunal décide <u>quandei</u> la Demande d'une ordonnance sera entendue <u>et si</u> <u>elle sera entendue</u> par écrit, en personne <u>ou</u>, par voie électronique et, <del>s'il y a</del> <u>lieuau besoin</u>, il fixe une date pour l'audition de la demande.

#### RÈGLE AUDIENCES SOMMAIRES 19A

- 19A.1A Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, tenir une audience sommaire pour déterminer si une Requête doit être rejetée, en tout ou en partie, sous prétexte que la Requête, ou une partie de celle-ci, n'a aucune chance raisonnable d'être accueillie.
- 19A.2A Les règles 16 et 17 ne s'appliquent pas aux audiences sommaires. Le Tribunal peut donner des directives quant aux mesures que les parties doivent prendre avant la tenue de l'audience sommaire, notamment en ce qui a trait à la divulgation et aux déclarations des témoins.
- 19A.3A Lorsqu'une partie réclame le rejet d'une Requête en vertu de la présente règle, elle doit remettre aux autres parties, puis et déposer auprès du Tribunal, une Demande d'audience sommaire (Formule 26) contenant toutes les observations écrites à l'appui de la demande de rejet de la Requête. La partie qui présente la

Demande doit également remettre aux autres parties une copie de la directive de pratique intitulée « Demandes d'audience sommaire ».

- 19A.4A Une partie peut répondre à une demande d'audience sommaire en remplissant la Formule 11. Elle doit en remettre, en remettre une copie à toutes les parties et la déposer auprès du Tribunal au plus tard 14 jours après que la Demande d'audience sommaire a été signifiée.
- Après avoir examiné la Demande et toute réponse à la Demande, le Tribunal décide<u>ra</u> de tenir ou non une audience sommaire afin de déterminer si la Requête devrait être rejetée, en tout ou en partie, sous prétexte que la Requête n'a aucune chance raisonnable d'être accueillie. Le Tribunal n'a pas à fournir les motifs de sa décision de tenir ou non une audience sommaire à la demande d'une partie.
- 19A.6A Si le Tribunal décide de ne pas rejeter la Requête après une audience sommaire, il n'est pas tenu de motiver sa décision Where the Tribunal decides not to dismiss an Application following a summary hearing, it need not give reasons.

## RÈGLE ENQUÊTES <del>DU <u>ORDONNÉES PAR LE</u> TRIBUNAL</del> 20

- Une partie peut demander au Tribunal de nommer, par ordonnance, une personne pour mener une enquête en vertu du paragraphe 44 (1) du Code. La Demande d'une enquête par le Tribunal est rédigée selon la Formule 12<u>.-et</u> remise aux autres parties <u>et déposée avant son dépôt auprès duau</u> Tribunal. Elle est faite promptement après qu'une partie prend conscience du besoin d'une enquête.
- 20.2 La Demande d'une enquête du Tribunal en vertu de la Règle 20.1 comprend ce qui suit :
  - a. une description des éléments de preuve ou de la nature des éléments de preuve qui seront obtenus;
  - b. une explication sur de la nécessité d'obtenir ces éléments de preuve pour réaliser atteindre un règlement équitable, juste et expéditif de la Requête;

- une description des efforts faits jusqu'à présent pour obtenir les éléments de preuve;
- d. les raisons pour lesquelles une enquête est nécessaire pour obtenir les éléments de preuve;
- e. le mandat proposé en ce qui concerne l'enquête.
- 20.3 Les autres parties déposent remettent leur Défense, le cas échéant, selon la Formule 13 (Défense à la demande d'une enquête), aux autres parties et la déposent au Tribunal au plus tard 14 jours après la remise de la demande, et la déposent auprès du Tribunal.
- 20.4 La Défense à la demande d'une enquête comprend des observations exhaustives à l'appui de la position de la partie.
- 20.5 L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 44 (1) du *Code* comprend le mandat applicable à l'enquête.
- 20.6 La personne qui mène une enquête prépare<u>ra</u> un rapport écrit et le présente<u>ra</u> au Tribunal et aux parties conformément au mandat défini par le Tribunal.
- 20.7 Le rapport présenté au Tribunal aux termes du paragraphe 44 (14) du *Code* n'est pas produit en preuve dans le cadre d'unel'-instance sauf dans l'un des cas suivants :
  - a. son auteur témoigne dans le cadre de l'instance et les parties ont la possibilité de lui poser des questions;
  - b. les parties conviennent autrement d'admettre le rapport en tant qu'élément de preuve dans le cadre de l'instance;
  - c. le Tribunal en décide autrement.

## RÈGLE INSTANCE EXPÉDITIVE 21

Une partie peut demander au Tribunal de traiter une Requête de manière expéditive en raison d'une situation nécessitant le règlement urgent de la question en litige. La demande de traitement expéditif d'une Requête est

présentée selon la Formule 14 et déposée en même temps que <u>avec</u> la Requête conformément à la Règle 6.1 ou 24.1.

- 21.2 La Demande de traitement expéditif d'une Requête présentée en vertu de la Règle 21.1 comprend ce qui suit :
  - a. une description détaillée des modifications changements demandées aux procédures normales du Tribunal, notamment aux échéances;
  - b. une ou plusieurs déclarations signées de personnes ayant une connaissance directe de tous les faits sur lesquels est fondée la Demande de traitement expéditif du Requérant;
  - c. des observations écrites qui expliquent :
    - a. toute situation urgente susceptibleles circonstances urgentes susceptibles d'avoir une incidence sur le règlement juste et équitable du bien-fondé de la Requête, si la Requête est traitée e l'affaire sur le fond et de façon équitable et expéditive, advenant que la Requête aille de l'avant, conformément aux procédures normales du Tribunal;
    - b. le préjudice qui serait causé si la demande était refusée a nature de tout préjudice possible qu'occasionnerait le rejet de la demande;
    - c. la raison pour laquelle les ressources du Tribunal devraient être affectées en priorité à la Requêtees motifs pour lesquels les ressources du Tribunal devraient être affectées au traitement prioritaire de cette Requête au détriment d'autres instances.
- 21.2.1 Si le Tribunal décide de rejeter une Demande de traitement expéditif, il n'a pas à fournir les motifs de sa décision.
- 21.3 La Défense à la Demande de traitement expéditif d'une Requête est rédigée selon la Formule 15 et est remise à toutes les autres parties et à toute personne intéressée désignée dans la Requête et déposée avant son dépôt auprès du Tribunal au plus tard sept (7) jours après la remise l'envoi de la Demande ou selon les directives du Tribunal.

## RÈGLE CAS OÙ LE FOND DE LA REQUÊTE A ÉTÉ TRAITÉ DANS UNE AUTRE 22 INSTANCE

- Le Tribunal peut rejeter une Requête, en tout ou en partie, s'il estime, aux termes de l'article 45.1 du *Code*, que le fond de la Requête, en tout ou en partie, a été traité de façon appropriée dans une autre instance.
- 22.2 Les parties ont la possibilité de présenter des observations orales avant que le Tribunal rejette une Requête de la Règle 22.1.

#### RÈGLE MESURES DE RÉPARATION PROVISOIRES 23

- Un Requérant peut demander que le Tribunal rende, à l'égard d'une Requête, une ordonnance concernant une de mesure de réparation provisoire. La Demande d'une mesure de réparation provisoire est présentée selon la Formule 16. Si la Demande est présentée en même temps que la Requête, elle n'a pas à être remise aux autres parties. Si elle est présentée plus tard, elle doit être remise aux autres parties et, puis déposée auprès du Tribunal.
- 23.2 Le Tribunal peut accorder une mesure de réparation provisoire s'il est convaincu de ce qui suit :
  - a. la Requête semble être bien fondée;
  - b. la prépondérance des préjudices ou des inconvénients penche en faveur d'accorder la mesure provisoire demandée;
  - c. la mesure demandée est juste et appropriée dans les circonstances.
- 23.3 La Demande d'une mesure de réparation provisoire comprend ce qui suit :
  - a. une description détaillée de l'ordonnance demandée;
  - b. une ou plusieurs déclarations signées de personnes ayant une connaissance directe de tous les faits sur lesquels se fonde le Requérant;
  - c. des observations concernant le bien-fondé de la Requête, la prépondérance des probabilités-préjudices ou des inconvénients et les raisons pour lesquelles une mesure de réparation provisoire est juste et appropriée dans les circonstances conformément à la Règle 23.2.

- Les autres parties rédigent leur Défense à la demande d'une mesure de réparation provisoire, le cas échéant, selon la Formule 17 (Défense à la demande d'une mesure de réparation provisoire) et la déposent au plus tard sept (7) jours après la remise de la Formule 16. La Formule 17 est remise à toutes les autres parties et à toute personne intéressée désignée dans la Requête pour être ensuiteet déposée auprès du Tribunal au plus tard sept (7) jours après que la Demande a été remise envoyée ou selon les directives du Tribunal.
- 23.5 La Défense à la Demande d'une mesure de réparation provisoire est remise à toutes les autres parties avant son dépôtet déposée auprès du Tribunal. Elle et comprend ce qui suit :
  - a. une ou plusieurs déclarations signées de personnes ayant une connaissance directe de tous les faits sur lesquels se fonde l'Intimé;
  - b. des observations concernant le bien-fondé de la Requête, la prépondérance des probabilités-préjudices ou des inconvénients et les raisons pour lesquelles une mesure de réparation provisoire ne serait pas juste et appropriée dans les circonstances conformément à la Règle 23.2.

# RÈGLE CONTRAVENTION À UN RÈGLEMENT 24

- 24.1 La Requête <u>présentée en vertu du paragraphe 45.9 (3) du Code, alléguant uneen cas de présumée</u> contravention à un règlement, <u>présentée en vertu du paragraphe 45.9 (3) du Code</u> est rédigée selon la Formule 18 (Requête en cas de contravention à un règlement). <u>Elle doit être-et</u> remise à toutes les parties au règlement <u>avant son dépôtet déposée</u> auprès du Tribunal.
- 24.2 La Requête en cas de contravention à un règlement Requête comprend une réponse à chaque question figurant sur la Formule 18 et une copie du règlement ayant fait l'objet de la présumée contravention.
- 24.3 Les autres parties rédigent leur Défense à une Requête en cas de contravention à un règlement, le cas échéant, selon la Formule 19. Elles doivent la signifier aux autres parties et la déposer au Tribunal et la déposent au plus tard 14 jours après la remise de la Formule 18.

#### RÈGLE DEMANDE DE RECTIFICATION D<u>'ES</u>-ERREURS D'ÉCRITURE 25

- Dans les 30 jours suivant la date d'une décision <u>ou d'une ordonnance</u>, une partie peut demander au Tribunal de corriger <u>les une</u> erreurs de typographie, <u>une les erreurs</u> de calcul ou <u>une d'autres erreurs</u> semblables relevées dans la décision ou l'ordonnance. Le Tribunal peut, en tout temps, faire des corrections de cet ordre.
- 25.2 La Demande est examinée par le comité qui a rendu la décision <u>ou l'ordonnance</u> initiale, sauf décision contraire du président du Tribunal.

## RÈGLE DEMANDE DE RÉEXAMEN 26

- Une partie peut demander le réexamen d'une décision définitive du Tribunal dans les 30 jours suivant la date de la décision.
- 26.2 La Demande de réexamen est rédigée selon la Formule 20. Elle doit être et est remise à toutes les parties avant son dépôtet déposée auprès du Tribunal.
- 26.3 La Demande de réexamen comprend ce qui suit :
  - a. ses motifs, y compris les éléments sur lesquels le Tribunal doit s'appuyer pour l'accueillir;
  - b. des observations à l'appui de la demande;
  - c. les mesures de redressement ou réparations demandées.
- 26.4 La partie qui a reçu signification d'une demande de réexamen n'est pas tenue de déposer une Défense auprès du Tribunal, à moins que celui-ci ne l'exige. Si une partie est tenue de déposer une Défense à une Demande de réexamen, elle la rédige selon la Formule 21 et y joint l'ensemble des observations écrites à l'appui de sa position.
- 26.5 Le Tribunal n'accueille la Demande de réexamen que s'il est convaincu de ce qui suit, selon le cas :

- a. il existe de nouveaux faits ou éléments de preuve qui pourraient éventuellement être déterminants pour l'affaire et qui n'auraient raisonnablement <u>pas</u> pu être obtenus antérieurement;
- b. la partie qui demande le réexamen avait le droit de recevoir un avis de l'instance ou d'une audience, mais ne l'a pas reçu, sans <del>que co</del> seitaucune faute de sa part-sa faute;
- c. la décision ou l'ordonnance qui fait l'objet de la demande de réexamen est en conflit avec la jurisprudence établie ou la procédure du Tribunal et le réexamen proposé met en cause une question d'intérêt général ou public;
- d. d'autres facteurs existent etqui, de l'avis du Tribunal, ils-l'emportent sur l'intérêt public dans le caractère définitif des décisions et ordonnances du Tribunal.
- 26.5.1 Une Demande de réexamen présentée plus de 30 jours suivant la décision du Tribunal sera rejetée, sauf si le Tribunal estime que le retard s'est produit de bonne foi et qu'il ne causera pas de préjudice important aux personnes touchées par ce retard.
- 26.6 Le Tribunal n'accueille pas une Demande de réexamen sans donner aux parties intéressées l'occasion de présenter des observations.
- 26.7 La décision relative à la Demande de réexamen est prise par voieen se fondant sur des-d'observations écrites, sauf décision contraire du Tribunal.
- 26.7.1 Suivant Après le traitement dque'une Demande de réexamen est tranchée, le Tribunal n'acceptera pas uneaucune autre demande de réexamen subséquente portant sur la même décision, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Suivant le traitement d'une Demande de réexamen, le Tribunal n'acceptera aucune autre demande subséquente portant sur la même décision, sauf dans des circonstances exceptionnelles.Le Tribunal n'est pas tenu de motiver sa décision de ne pas tenir compte d'une demande de réexamen subséquente.

#### Demande de réexamen accueillie

26.8 Si le Tribunal juge approprié d'accueillir une Demande de réexamen, il peut, selon le cas :

- a. rendre une décision sur le fond de la Demande sans autres observations des parties;
- b. établir une procédure pour entendre de nouveau l'affaire, en tout ou en partie.

#### Réexamen à l'initiative du Tribunal

- Le Tribunal peut, de sa propre initiative, procéder au réexamen d'une décision s'il le juge souhaitable et approprié.
- 26.10 Si le Tribunal décide de réexaminer une décision de sa propre initiative, il établit une procédure pour entendre de nouveau l'affaire, en tout ou en partie. Cette procédure doit offrir aux parties la possibilité de présenter des observations.

#### RÈGLE EXPOSÉ DE CAUSE SOUMIS À LA COUR DIVISIONNAIRE

- 27.1 Si le Tribunal rend une décision ou une ordonnance définitive dans le cadre d'une instance dans laquelle la Commission était une partie ou un intervenant, la Commission peut, aux termes de l'article 45.6 du *Code*, présenter une Requête au Tribunal afin que celui-ci soumette un exposé de cause à la Cour divisionnaire.
- 27.2 La Requête présentée en vertu de la Règle 27.1 est remise à toutes les parties à l'instance dans le cadre de laquelle la décision ou l'ordonnance a été rendue et déposée auprès du Tribunal au plus tard 60 jours après la date de la décision ou de l'ordonnance. La Requête de la Commission en obtention d'un exposé de cause est rédigée selon la Formule 22 et :
  - a. précise la politique de la Commission, approuvée en vertu de l'article
     30 du Code, qui fait l'objet de la Requête présentée aux termes de la Règle 27.1;
  - comprend un énoncé des motifs pour lesquels la Commission croit que la décision ou l'ordonnance n'est pas compatible avec la politique qu'elle a approuvée;
  - précise, d'une part, pourquoi la Commission croit que sa Requête présentée aux termes de la Règle 27.1 porte sur une question de droit et, d'autre part, pourquoi il serait approprié que le Tribunal soumette

l'exposé de cause à la Cour divisionnaire pour obtenir son avis sur la question de droit.

- La partie qui appuie la Requête peut, au plus tard 20 jours après la remise de la Formule 22, remettre ses observations en faveur de la Requête à toutes les parties et à la Commission, et les déposer auprès du Tribunal.
- 27.4 La partie qui s'oppose à la Requête peut, au plus tard 30 jours après la remise de la Formule 22, remettre ses observations à toutes les parties et à la Commission, avant deet les déposer auprès du Tribunal.
- 27.5 La Commission dispose de dix (10) jours après la remise des observations s'opposant à la Requête, pour transmettre sa réplique à toutes les autres parties et les déposer auprès du Tribunal.
- 27.6 La Requête visant à demander au Tribunal de soumettre un exposé de cause à la Cour divisionnaire n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance définitive du Tribunal en cause, sauf ordonnance contraire du Tribunal ou de la Cour.

#### LISTE DES FORMULES MENTIONNÉES DANS LES RÉGLES

Formule	Titre	Règle
1	Requête	6
2	Défense	8
3	Réplique	9
4A	Tutrice ou tuteur à l'instance d'une personne mineure	A10
4B	Tutrice ou tuteur à l'instance : incapacité mentale	A10
5	Requête en intervention	11
6	Requête en intervention de la Commission (avec consentement)	11

